



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction et exploitation d'une unité de méthanisation  
destinée à produire du biométhane »  
sur la commune de Polignac  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3900

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3900, déposée complète par Biométhanisation de Pognac le 28 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 9 août 2022 ;

**Considérant** que le projet de construction d'unité de méthanisation, situé sur la parcelle cadastrée AE371 de la commune de Pognac (43) d'une superficie de 5,575 ha et constituant le terrain d'assiette de l'opération, au sein de la zone artisanale de Pognac, nécessite les aménagements suivants :

- six tunnels fermenteurs longs de 38 m et d'une largeur totale de 27,5 m ;
- une cuve à percolat de 14,5 m de diamètre ;
- une zone de préparation des matières de 20,12 m sur 38 m ;
- une zone de valorisation du biogaz ;
- un poste d'injection de biométhane ;
- une aire de retournement ;
- un portail d'accès ainsi que des voiries ;

**Considérant** que l'emprise du projet sera de 3500m<sup>2</sup>, sa surface de plancher de 1449m<sup>2</sup> et la quantité journalière de matière traitée de 29,5 t, en vue d'une production annuelle de 8900 tonnes de digestat ;

**Considérant** la décision du 28 juin 2022 du préfet de département de la Haute-Loire de soumettre le dossier à examen au cas par cas en raison :

- de la proximité avec d'autres installations de traitement de déchets, en particulier le site Altriom dont la desserte semble être commune au projet ;
- des effets cumulés du projet avec ces installations ;
- des nuisances potentielles du projet, en particulier olfactives ;
- de l'absence d'information relative aux risques technologiques présentés par le projet ;
- de l'absence d'information quant aux effets du projet sur le trafic routier ;
- de l'absence d'information quant au point de raccordement sur le réseau gaz ;

**Considérant** que le projet se développe sur un site sur lequel le groupe VACHER exploite ou, a en projet, diverses installations, notamment liées au traitement des déchets et qu'il est donc nécessaire, de déterminer si l'ensemble des unités ne forme pas un seul et même projet<sup>1</sup> au regard de la connexité des installations et des réseaux et voiries communes dont les impacts sur l'environnement doivent être globalement étudiés, ou d'étudier les effets cumulés de ces différentes installations sur l'environnement, notamment en termes de trafic routier, risques technologiques et sanitaires, nuisances ;

**Considérant** la localisation du projet, au sein de la Znieff de type II « Bassin du Puy - Emblavez », le projet, selon le dossier<sup>2</sup> empiète sur le massif boisé constitué de pin sylvestre reconnu comme forêt ancienne ; et qu'il convient donc de réaliser un diagnostic écologique en vue de déterminer les impacts potentiels du projet sur la biodiversité ;

**Considérant** que les modalités de gestion et de traitement des eaux pluviales, ne sont pas présentées de manière détaillée, et qu'il est nécessaire de s'assurer que les modalités de traitement retenues et que la qualité des rejets sont compatibles avec le milieu récepteur ;

**Considérant** que le dossier, en l'état, ne prévoit aucune filière d'évacuation pour le digestat résiduel non conforme au cahier des charges DIGAGRI3, et qu'il est donc nécessaire et d'en définir des modalités adaptées (dimensionnement, fonctionnement) et d'étudier les impacts potentiels ;

**Considérant** d'une part que les sources d'approvisionnement en matière première ne sont pas détaillées, que cela est de nature à influencer sur le bilan carbone du projet et qu'il est donc nécessaire d'en établir un afin de présenter l'intérêt du projet ;

**Considérant** qu'en matière de prise en compte des risques,

- liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz sur la parcelle, en l'état, le dossier ne précise pas les mesures d'évitement ;
- technologiques induits par l'activité du site, l'étude de danger, en l'état nécessite d'être complétée, pour cartographier les effets potentiels du projet selon les distances, et étudier le risque de pollution accidentelle, y compris en lien avec la présence des activités voisines de traitement de déchets ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction et exploitation d'une unité de méthanisation destinée à produire du biométhane situé sur la commune de Polignac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
  - la définition de la notion de projet au regard de la connexité et de la mutualisation avec des installations localisées à proximité ou l'étude des effets cumulés avec celles-ci ;
  - la réalisation d'un diagnostic écologique du bois sur lequel empiètera le projet et la détermination des impacts qui y sont liés ;
  - l'approfondissement des modalités de gestion des eaux pluviales et l'assurance de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur , ainsi que des modalités de prise en compte des risques;
  - la description de la filière de traitement des digestats non conformes au cahier des charges, la détermination de ces impacts potentiels et la définition de son dimensionnement et modalités de fonctionnement, avant la détermination des impacts potentiels et de mesures de réduction adaptées;

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

<sup>2</sup> Annexe 3, pièce PC6B et annexe 5, pièce PC2A.

- le détail des sources d'approvisionnement en matière première et l'établissement d'un bilan carbone du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction et exploitation d'une unité de méthanisation destinée à produire du biométhane, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3900 présenté par Biométhanisation de Polignac, concernant la commune de Polignac (43), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

